CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.263 du 4 février 2014

211.415/XI-20.045

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Vaderlandstraat 32
9000 Gent,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 115.909 (affaires 110.918/I et 110.924/I) pris à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 décembre 2013 et qui leur a été notifié par un courrier daté du 20 décembre;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l’exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu’en vertu de l’article 6 de l’arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l’article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d’État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu’il n’y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l’arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu’à l’appui de leur recours en cassation les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur (l'entrée sur) l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, et de l'article 780, 3° du Code Judiciaire, plus précisément de l'obligation de motivation »;

que les requérants soutiennent que la décision attaquée ne répond pas de manière adéquate aux arguments invoqués dans leurs déclarations et leur requête, et que le Conseil du contentieux des étrangers n'a examiné les récits d'asile des requérants qu'en substance, sans examiner l'ensemble des éléments;

qu’après une série de considérations générales et théoriques sur la portée de l’obligation de motivation et la crainte objective ou subjective de persécutions, les requérants rappelent les persécutions qu’ils avaient invoquées et estiment que ni le Commissariat général ni le Conseil du contentieux n'ont pris en compte le caractère subjectif de leur crainte;

Considérant que contrairement à ce que soutiennent les requérants, le Conseil du contentieux des étrangers ne s’est pas borné dans l’arrêt attaqué à faire siens les motifs des décisions du Commissaire général aux réfugiés du 28 septembre 2012; qu’en effet, la simple lecture du point 5.3 de l’arrêt (page 13) montre que le Conseil du contentieux a examiné les éléments de persécutions invoqués par les requérants et les arguments développés dans leur requête, pour en déduire que les faits ne pouvaient être tenus pour crédibles et ne permettaient pas de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés; que le moyen de cassation manque dès lors en fait lorsqu’il soutient que « la décision atatquée ne permet pas de comprendre de quelle manière la requête d’appel et les explications apportées par la partie requérante ont été prises en compte par le Conseil du contentieux des étrangers »;

Considérant pour le surplus que le moyen de cassation revient, par le

biais d'une contestation de la motivation de l'arrêt attaqué, à critiquer les motifs des décisions du Commissaire général aux réfugiés du 28 septembre 2012; dès lors que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 consiste en une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement, un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait, tandis que les dispositions précitées n'interdisent pas au Conseil du contentieux des étrangers de se rallier à tout ou partie des motifs des décisions du Commissaire général aux réfugiés qui sont attaquées devant lui;

Considérant qu'en l'espèce, en décidant que les motifs, que l'arrêt détaille au point 5.2, des décisions du Commissaire général « sont conformes au dossier administratif et sont pertinents », que « le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués », et enfin que « dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions », le juge du fond a répondu de manière compréhensible et cohérente au moyen soulevé devant lui par les requérants, sans qu'il ne lui soit imposé de répondre à chaque détail du moyen, sauf à exiger de lui qu'il fournisse les motifs de ses motifs;

qu'en toute hypothèse, dans la mesure où les requérants critiquent l'appréciation faite par le Commissaire général, et à sa suite par le Conseil du contentieux des étrangers, des faits présentés à l'appui de leurs demandes d'asile, le moyen ne peut être accueilli, le Conseil d'Etat, en qualité de juge de cassation, n'ayant aucune compétence pour connaître de fond de l'affaire;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre février deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT